



# Le Syndicaliste

Bulletin officiel de la C.T.C.C. à l'usage des officiers des syndicats affiliés et des cercles d'études.

Vol. 1 — No 6

MAI 1941



Monsieur Irénée Rousseau, président de la  
Fédération Nationale du Vêtement, Inc.,  
affiliée à la C. T. C. C.

## SOMMAIRE

	<i>Page</i>
LA PRUDENCE . . . . .	2
MESSAGE DU PRÉSIDENT . . . . .	3
CERCLE D'ETUDES (10e cours) . . . . .	4
CERCLE D'ETUDES (11e cours) . . . . .	5
FÉDÉRATION DU VÊTEMENT . . . . .	6
LA C.T.C.C. ET L'ONTARIO . . . . .	7
LA PRUDENCE ( <i>suite</i> ) . . . . .	8

# LA PRUDENCE

Définissez-la d'abord : la vertu des chefs.

Mais n'allez pas croire pour cela que des hommes échappent à sa loi parce qu'ils ne paraissent point en tête d'une institution religieuse ou civile. Le moindre des humains est un chef. Le chef au moins du petit monde qui le compose et dont il n'est pas toujours facile de maintenir les sujets dans l'ordre. Qui n'a connu, hélas ! quelque moment d'anarchie morale ! Le chef du petit royaume intérieur avait failli à sa tâche.

La prudence est donc la vertu de tous mais surtout de ceux qui ont à gouverner les autres en plus d'eux-mêmes.

Il s'agit évidemment pour vous, chers syndiqués, de la prudence chrétienne. Il y a bien une prudence naturelle : l'habitude de décider ce qu'il y a de mieux à faire actuellement d'après les seuls conseils du bon sens et en vue des intérêts temporels seulement ; mais cette sagesse humaine, il faut vous en garder : avec votre destinée de baptisés, c'est ce qu'il y a de plus imprudent ! Votre prudence à vous c'est l'habitude de décider, non seulement d'après les données de la raison, mais d'après les exigences de la foi, ce qu'il convient de faire ou de ne point faire dans le moment présent. Cette prudence vous oblige toujours à tenir compte des principes, des fins et des moyens naturels ; cependant, votre jugement sur toute chose — religieuse ou profane —

ne sera définitif que lorsqu'il aura obtenu les sanctions de la foi et que celle-ci aura assuré qu'un succès particulier ne compromettra pas le grand succès, le succès universel : le salut de l'âme. A quoi servent tous les succès temporels s'ils n'aboutissent pas au succès éternel !

La prudence chrétienne c'est donc la science pratique du devoir de l'heure. Et comme les divers devoirs requièrent l'exercice de vertus aussi diverses, c'est à celle-là que revient de commander celles-ci et de les appeler à l'action. C'est là son grand rôle. Elle est la lumière de l'ordre moral.

La prudence a trois grandes lois. Qui ne se soumet à ces lois ne peut s'assurer sa lumière.

La prudence se termine à un acte de commandement. Elle ordonne ce qu'il faut faire présentement. Or le bon commandement suppose le jugement, le bon jugement la délibération.

*(Suite à la page 8)*

---

## “ LE SYNDICALISTE ”

Bulletin mensuel, publié sous l'autorité de la Confédération des  
Travailleurs Catholiques du Canada, Inc. (C.T.C.C.)  
SIEGE SOCIAL : 19, RUE CARON - - - - QUEBEC

Abonnement régulier : . . . . \$1.00 par année  
Abonnement de soutien : . . . . \$2.00 par année

## Hommage à deux grands Pontifes!

Le 15 mai 1891, la voix d'un grand Pontife traversa l'Univers.

C'était la voix d'un auguste vieillard, Vicaire du Christ, qui prononça des paroles courageuses d'une grande hardiesse ;

C'était la voix du grand Pape des ouvriers qui déplora la "situation d'infortune et de misère imméritée" où les avait réduits un siècle de libéralisme économique sans cœur et sans âme ;

C'était la voix de Léon XIII, qui condamna les auteurs de l'abolition des anciennes corporations ouvrières et qui proclama à la face du monde le droit des travailleurs à l'association professionnelle ;

C'était la voix de l'Eglise, elle-même qui déclara impossible la solution de la question sociale sans les lumières de la religion et le jugement de l'Eglise ;

C'était la voix du Magistère de l'Eglise, définissant et proclamant les droits et devoirs des riches et des prolétaires, des patrons et des ouvriers et indiquant la part respective de l'Eglise, de l'Etat et des intéressés eux-mêmes pour assurer dans une collaboration harmonieuse, la paix et la justice sociale.

La voix du grand Pontife qui retentit dans l'Univers, il y a 50 ans, c'était la voix de Léon XIII, s'immortalisant dans son Encyclique *Rerum Novarum* !

Que nos cœurs de travailleurs catholiques tressaillent d'admiration reconnaissante en ce glorieux cinquantenaire de la "Charte des Travailleurs" !

Mais, nul mieux que Sa Sainteté Pie XI, Elle-même, d'auguste mémoire, n'exaltera cet immortel document avec un éclat comparable aux fêtes de son quarantenaire à Rome, en 1931.

Et c'est en ce moment sublime que vous-même, O grand Pape Pie XI, avez donné au monde votre Encyclique "*Quadragesimo Anno*, magnifique et grandiose continuatrice de *Rerum Novarum*. Dans votre immémorable Encyclique, vous jugez magistralement "cruel et implacable" le régime économique d'aujourd'hui. Avec un courage hardi égal à celui de votre éminent Prédécesseur, vous montrez la racine des troubles sociaux actuels et vous indiquez la route vers la restauration salutaire. Cette route, c'est le corporatisme social et chrétien vers lequel tendent déjà beaucoup de nations.

Aussi du cœur de tous les travailleurs Chrétiens, monte vers vous, ô illustre Pie XI, l'hommage de leurs louanges et de leur reconnaissance joyeuse en ce dixième anniversaire de *Quadragesimo anno* !

Alfred CHARPENTIER,

président général de la C.T.C.C.

# CERCLE D'ETUDES

LE SALARIAT : SA SOLUTION.

L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE,  
COMPLÉMENT DE L'ORGANISATION SYNDICALE.

Définitions : *L'Organisation syndicale* réunit les patrons et les ouvriers en syndicats ouvriers et patronaux, distincts et indépendants les uns des autres ; *l'organisation professionnelle* réunit tous ceux qui, à des degrés différents, appartiennent à un même groupe d'industries, et qui ont, dès lors, à côté de leurs intérêts syndicaux distincts, des intérêts professionnels communs. (*La doctrine sociale de l'Eglise*, page 160, Rév. Père Rutten.)

*La profession* est l'ensemble des personnes qui exercent à un titre quelconque leur activité dans une même branche de l'ordre économique (même auteur). L'union des employeurs et des employés, destinée à constituer le véritable corps professionnel, doit être préparée par la formation de groupes syndicaux distincts et indépendants les uns des autres. (L'Union de Fribourg.)

A) *L'organisation syndicale est incomplète*

a) Le syndicat ouvrier ne réunit qu'une partie des personnes intéressées à une même entreprise, les salariés,

et ne représente donc qu'une partie des intérêts de la profession, les intérêts ouvriers. Il en est de même du syndicat patronal.

b) Les syndicats ouvriers et patronaux peuvent constituer des comités de négociations, des comités conjoints pour voir à l'exécution de conventions collectives, mais ces comités ont un caractère temporaire, des pouvoirs très limités et conditionnés.

c) Les patrons et les ouvriers de la même entreprise, de la même profession restent divisés " en deux classes comme en deux camps ou deux armées " à la première difficulté sérieuse, au premier malentendu, " se livrent un combat acharné ". (Quadragesimo Anno).

d) Egoïsme syndical et égoïsme patronal peuvent subsister encore dans l'organisation syndicale et compromettre gravement l'ordre et la paix

Conclusion : L'organisation syndicale doit être complétée pour répondre à la communauté d'intérêts qui existe entre patrons et ouvriers de la même entreprise, à la même profession.

---

## FEDERATION DES CERCLES D'ETUDES

Pour tous renseignements au sujet des cercles d'études, s'adresser au Secrétaire de la Fédération des Cercles d'études, affiliée à la C.T.C.C. :

HENRI PETIT, secrétaire,

445, CHRISTOPHE COLOMB - - - - QUEBEC

---

## CERCLE D'ETUDES

LE SALARIAT : SA SOLUTION.

L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE,

COMPLÉMENT DE L'ORGANISATION SYNDICALE.

B) *L'organisation professionnelle est un complément nécessaire aux syndicats.*

a) Communauté d'intérêts entre tous ceux qui coopèrent à l'exercice d'une même profession, donc existence de droits et de devoirs réciproques.

b) Sans autorité, ce serait l'anarchie :

"L'accomplissement des devoirs et l'exercice des droits réciproques requièrent une autorité, gérante du bien commun de la profession, chargée notamment de régler les conflits intérieurs qui surviendraient, d'édicter les règlements qui conviennent, de gérer les services de la profession et de la représenter près des pouvoirs publics, auxquels l'autorité professionnelle est, par nature, subordonnée."

"Il importe de ne pas confondre l'autorité professionnelle et les syndicats, malgré les rapports étroits de ceux-ci et de celle-là, et le rôle que les syndicats, du fait qu'ils existent, sont appelés à jouer dans le fonctionnement de l'autorité professionnelle." (L'Union Internationale de Malines.)

c) Un organisme spécial, possédant un caractère de permanence, s'impose pour unir sans les confondre syndicats ouvriers et syndicat patronaux.

"Mais on ne saurait arriver à une guérison parfaite que si, à ces classes opposées, on substitue des organes bien constitués, des "ordres" ou des professions" qui groupent les hommes, non pas d'après la position qu'ils occupent sur le marché du travail, mais d'après les différentes branches de l'activité sociale auxquelles ils se rattachent.

Ce principe d'union se trouve, et pour chaque profession, dans la production des biens ou la prestation des services que vise l'activité combinée des patrons et des ouvriers qui la constituent." (Quadragesimo Anno).

d) Les comités paritaires formés en vertu de la loi des conventions collectives ne constituent pas ces organismes de la profession. Ils sont d'un caractère temporaire, le temps du contrat ; leurs pouvoirs se limitent à faire la police du contrat. Leur existence dépend de l'entente entre syndicats patronaux et syndicats ouvriers.

L'application des conventions collectives, sagement dirigées, peut préparer l'opinion publique à l'organisation professionnelle et former une élite de patrons et d'ouvriers dont l'expérience sera d'un précieux concours à la mise en marche de l'organisation professionnelle une fois constituée.

Conclusion : Les syndicats catholiques ont grandement contribué à préparer la voie à ces organismes plus complets qu'on appelle l'organisation professionnelle et le corporatisme. Continuons nos efforts en ce sens, et dans toutes les modifications que nous demandons aux lois existantes ne perdons jamais ce point de vue.

## Fédération du Vêtement

La Fédération Nationale du Vêtement, Inc., fondée à Québec le 10 mai 1936, est née de la suggestion qui avait été faite aux syndicats de l'industrie de la confection par M. l'abbé Jules Lefrançois, aumônier des syndicats nationaux catholiques de Québec, qui devint le premier aumônier de la Fédération. Six syndicats ont participé à la fondation de la Fédération : Victoriaville, Québec, Farnham, St-Hyacinthe, Grand'Mère et Sorel. A ce moment, la Fédération comptait environ huit cents membres.

Le premier président en a été M. Alfred Lauzon, de Victoriaville. En 1937, la Fédération Nationale du Vêtement devint partie signataire de la convention collective provinciale de l'industrie de la confection pour hommes et garçons de la province de Québec.

La Fédération Nationale du Vêtement a toujours connu une grande vitalité, dans l'ensemble, malgré quelques points faibles survenus dans un centre ou dans un autre. Ses principaux syndicats sont actuellement ceux de Victoriaville et de Québec, qui, à eux deux, compte plus de mille membres cotisants.

Le siège social de la Fédération est maintenant à Victoriaville, et l'Exécutif de la Fédération se compose

comme suit : Président, M. Irénée Rousseau, de Victoriaville ; vice-président, M. Lauréat Bilodeau, de Québec ; secrétaire général, M. Evariste Rousseau, de Victoriaville ; aumônier, M. l'abbé Auguste Beauchesne, aumônier des syndicats nationaux catholiques de Victoriaville. La Fédération compte aussi plusieurs directeurs qui représentent les divers syndicats affiliés.

Partout où ils existent, les syndicats affiliés à la Fédération sont reconnus par les employeurs ; ils sont protégés par une convention collective provinciale ; ils bénéficient des services d'un comité paritaire qui a une excellente réputation à travers la province ; ils ont des contrats de préférence syndicale (atelier fermé) dans toutes les manufactures de Victoriaville et de Québec. Des caisses d'assurances sont en vigueur à Victoriaville, et s'étendront prochainement aux autres centres. A Victoriaville, le syndicat a un agent d'affaires ; à Québec, le syndicat a un employé spécial qui s'occupe d'exécuter le travail ordonné par le syndicat.

La Fédération Nationale du Vêtement est susceptible de se développer, dès qu'elle pourra se lancer dans l'organisation du vêtement de travail et des autres industries connexes. Cette Fédération doit aussi un témoignage de reconnaissance à la C.T.C.C. qui l'a aidée à chaque fois qu'une demande d'assistance a été faite.

Irénée ROUSSEAU,  
*président.*

## La C. T. C. C. et l'Ontario

La Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada, Inc., se rend chaque année, depuis quatre ou cinq ans, auprès des autorités provinciales de l'Ontario, pour soumettre un certain nombre de suggestions de nature à mieux régler la vie économique et sociale des deux grandes provinces industrielles du Canada ; Québec et Ontario.

Cette année, une délégation de la C.T.C.C., dirigée par le président général, M. Alfred Charpentier, c'est rendue à Toronto et a soumis aux autorités provinciales de l'Ontario, un mémoire dont voici quelques extraits :

"La province d'Ontario et la province de Québec sont considérées, à juste titre, comme les deux grandes provinces industrielles du Dominion du Canada. La vie industrielle, dans ces deux provinces, pose un certain nombre de problèmes dont la solution, à notre avis, peut avec avantage être étudiée en commun. Les contacts plus fréquents, en ces dernières années, entre les ministères du Travail de la province d'Ontario et de la province de Québec, entre les associations d'employeurs et les associations de salariés des deux provinces, permettent d'envisager la possibilité d'une coopération de plus en plus étroite entre Ontario et Québec.

"Dans les deux provinces, depuis quelques années, la législation, quoique différente, tend à fixer certaines

normes applicables dans les limites territoriales de chaque province, tout en tenant compte des zones économiques. Aussi, en ce qui concerne les salaires minima, les heures de travail, le travail à la pièce, l'apprentissage, certaines normes de rationalisation, et les conditions de travail en général, Ontario et Québec établissent graduellement une réglementation qui pourra se ressembler de plus en plus, notamment dans les industries à concurrence interprovinciale, comme le textile, le gant, la chaussure, le meuble, la confection, etc.

"L'Industrial Standars Act a provoqué à date un bon nombre de conférences fructueuses au cours desquelles on a pu se rendre compte des problèmes et de la réglementation possible dans des industries déterminées. Un travail de ce genre a aussi été accompli dans la province de Québec, grâce à la loi de la convention collective.

"Lorsque, par ces deux législations, des industries similaires, dans les deux provinces, ont été réglementées, la C.T.C.C. croit que les ministères du Travail d'Ontario et de Québec pourraient convoquer avec succès des conférences interprovinciales, où les représentants d'associations d'employeurs et d'associations de salariés seraient présents, et où l'on se communiquerait les expériences faites dans l'une et l'autre province, et les résultats obtenus.

"La C.T.C.C. soumet les mêmes suggestions au ministère du Travail de la province de Québec."

## LA PRUDENCE

(Suite de la page 2)

La délibération. Elle a pour ennemi la légèreté d'esprit, l'empressement des sens, la hâte du succès. Délibérer, veut dire délivrer la vérité, l'extraire toute pure des choses qui l'incarnent et la cachent plus ou moins. La prudence exige d'abord que l'on sache bien ce qui en est des personnes avec lesquelles l'on doit traiter, des choses dont on veut traiter, des circonstances de tout le problème actuel. C'est donc une vertu qui procède de la connaissance. Elle suppose une science naturelle des choses et des personnes. Mais aussi la connaissance de la religion. Elle repose sur l'étude personnelle et sur le conseil. Un homme prudent a l'humilité de consulter les autres et surtout de prier Dieu.

Le jugement. C'est le fruit de la délibération. Celle-ci a donné la pleine connaissance des divers éléments de la question. Il faut maintenant faire le choix de ce qui convient, en l'occurrence, parmi tout ce qui est bon en soi. Quel principe prévaudra ? quelle fin vaut-il mieux poursuivre immédiatement ? Quels sont les moyens proportionnés au but ? C'est à comparer les choses avec soin que l'esprit affirme la sagesse de telle action. Les ennemis du bon jugement c'est l'intérêt personnel et l'orgueil.

Le commandement. La prudence doit aboutir à l'exécution de la vérité. Ce n'est pas une vertu de spé-

culatation. Elle est essentiellement réalisatrice de la vérité. Elle suppose ici la générosité. Les chefs ne doivent pas être des lâches. Elle a pour grand ennemi le respect humain qui est une sorte de honte du bien. Les chefs qui veulent commander le bien doivent demander au Saint Esprit le don de force qui est une sorte de courage en face du bien.

Cette prudence est la première vertu qu'on demande de vous, chefs syndicaux. Il vous faut toutes les autres mais celle-la seule les mettra en valeur.

Lucien GAUDRAULT, ptre,  
aumônier général des  
Syndicats nationaux catholiques  
du diocèse de Chicoutimi.

---

## NOUVEAU COUP DE CLAIRO

N'oublions pas de célébrer dignement, au cours du mois de mai, le cinquantième anniversaire de promulgation de l'encyclique *Rerum Novarum*, de Léon XIII, et le dixième de *Quadragesimo Anno*, de Pie XI.

---

Des ateliers de L'ACTION CATHOLIQUE, Québec.